

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-519 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR L'ALLEE DES PLATANES**

**Le Maire**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'ASCA Pétanque en date du 25 septembre 2025 pour organiser un concours de pétanque dans le cadre du TELETHON 2025,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un concours et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur les parkings pétanque et foot situé Allée des platanes à AUREILHAN, le samedi 8 novembre 2025, de 09h00 à 22h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité des parkings pétanque et foot. Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3 :**

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné par le demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Nicole BOMPARD, représentant l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 28 OCT. 2025

La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI.





**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-518 PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UN  
CONCOURS DE PETANQUE**

**Le Maire**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 25 septembre 2025, par laquelle l'ASCA Pétanque sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de pétanque, dans le cadre du TELETHON 2025 allée des Platanes à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'ASCA Pétanque, représentée par Madame Nicole BOMPARD, est autorisée à occuper de façon gratuite et exclusive les terrains de pétanques situés sur l'espace extérieur du Parc des Sport le long de l'Allée des Platanes, le samedi 8 novembre 2025, de 09h00 à 22h00.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mme Nicole BOMPARD, représentant l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 28 OCT. 2025

**La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI.**





**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025-437 relatif à une  
autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons**

**Le Maire**

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° n° 65 2025 05 28 00003 en date du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** la demande présentée le 25 septembre 2025 par Madame Nicole BOMPARD, représentant l'ASCA Pétanque, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des Sports, allée des Platanes, le samedi 8 novembre 2025 de 09h00 à 22h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'ASCA Pétanque représentée par Madame Nicole BOMPARD, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'un concours de pétanque dans le cadre du TELETHON, au parc des Sports, allée des Platanes le samedi 8 novembre 2025 de 09h00 à 22h00.

**Article 2 :**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Madame la représentante de l'ASCA Pétanque.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 28 OCT. 2025

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**

